

N° 22/155/DCA/SE

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel,
à titre gratuit, auprès de l'Association H.H.N. de Coignières**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de M. Samir MOUSTAATIF, Président de l'Association H.H.N. de Coignières, de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser un dîner caritatif le samedi 5 novembre 2022
Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de l'Association H.H.N. de Coignières, représentée par M. Samir MOUSTAATIF, du matériel suivant :

- 1 pupitre avec micros
- 2 grands percolateurs
- 8 grilles caddie + attaches
- 2 panneaux en bois 80 cm de large
- 10 plantes décoratives (bambous) + 10 cache-pots
- jardinières décoratives
- 1 Vidéo-Projecteur 8000 lumens
- 1 écran 4x3m (face)
- 1 touret SDI 50m
- 2 convecteurs HDMI/SDI

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue pour une durée de 3 jours à compter du vendredi 4 novembre au lundi 7 novembre 2022 au matin.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 3 novembre 2022

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe**



Florence COCART

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.